

Mais les simples coups et les blessures légères, et tous les actes sans gravité qui ne peuvent être considérés comme tentatives de meurtre, et n'auront point causé la mort ni aucune blessure grave, ne donneront pas lieu à mettre en jugement l'homme marié *qui s'en sera rendu coupable*, celui qui aura pris la femme d'un autre ayant eu, par ce fait, un tort très-grave à son égard.

La femme mariée également qui se sera rendue coupable de ce crime *de tentative de meurtre*, et qui aura tué la femme prise par son mari, sera jugée *et condamnée* conformément à l'article 1^{er} ou à l'article 7, suivant que la nature de son délit se rapportera à l'un ou à l'autre de ces articles. — Pour les blessures de peu de gravité, elle ne sera point jugée ; cela aura résulté de l'amertume de son cœur (1), cette autre femme ayant pris son mari. — Au moment où l'on verra ces deux personnes, alors seulement il sera permis *de se livrer* à ces actes *de vengeance* modérée. — S'ils sont surpris par d'autres et arrivés sous le coup de la loi, on ne pourra alors agir ainsi : la loi seule aura son action.

ART. 10. Les hommes qui auront commis, à Taïti, un délit encourant la peine de la déportation sur l'île de Maatea, qui y auront été transportés et qui se rendront de nouveau coupables sur cette île de délits punis par le bannissement, et les habitants de Maatea qui commettront de pareils délits, seront bannis à Matahiva, ou dans quelque autre île éloignée, et abandonnés là jusqu'à leur mort.

II ET III.

SUR LES SPIRITUEUX ÉTRANGERS, LE VIN ET TOUTE PRÉPARATION ÉTRANGÈRE SUSCEPTIBLE DE PRODUIRE L'IVRESSE.

Pour ce qui concerne les spiritueux étrangers et tous les vins, ainsi que toute chose d'origine étrangère susceptible d'enivrer, on devra se conformer aux Commandements (2) du Commissaire du Roi des Français, qui seront traduits en langue indigène et remplaceront la 2^e et la 3^e lois de l'année 1842 ; — ils seront envoyés à tous les juges.

IV.

SUR LA VENTE DES OBJETS DE TOUTES SORTES.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette année 1845, les juges observeront encore les prescriptions de la loi 4^e, sur les ventes, établie en l'année 1842, excepté dans les dispositions qui ne s'accorderaient pas avec ces nouvelles lois.

(1) *Ioimo auu.*

(2) *Arrêtés.*